

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 060 524 22 T 0008, enregistrée le 1er juillet 2022 en mairie de Rantigny ;
- VU** le recours P 04585 60 22RT01, formé le 22 novembre 2022 par la société « CAUFFRIDIS SAS » et dirigé contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 19 octobre 2022, concernant le projet présenté par la société « SCCV RENTINI » consistant en la création par transfert d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472,35 m² à Rantigny (Oise) ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré, dans la surface de vente demandée, les 46,29 m² correspondant au sas d'entrée du magasin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Dominique DELION, maire de Rantigny

M. Bertrand KERSANTE, responsable immobilier « LIDL », M. André DESROSIERS, PDG de la société « BDM » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe à 450 m du centre-ville de Rantigny et à 1,4 km du centre-ville de Cauffry, le long de la RD 916A, entre la gare et le centre-ville de Rantigny ; que le projet prévoit le déplacement, à 800 mètres de l'actuel supermarché « LIDL » de 787 m²;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, un terrain de 3,98 ha anciennement occupé par l'entreprise « CATERPILLAR » jusqu'en 2016 et vacant depuis, est concerné par une Opération d'Aménagement et de Programmation visant la reprise de ladite friche et sa reconversion ; que par ailleurs, le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'urbanisation mixte ; qu'en outre, le conseil municipal de Rantigny a d'ores et déjà voté la reprise du local actuellement occupé ; qu'ainsi le transfert du supermarché ne conduira pas à la création d'une friche commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera sur un terrain déjà artificialisé, sans imperméabilisation supplémentaire ; que la surface des espaces verts de pleine terre passera 3,34 % à 32 % de l'assiette foncière, que les 120 places de stationnement créées par le projet seront perméables qu'ainsi la surface perméable du site passera de 3,34 % à 47 % de l'assiette foncière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est vertueux en matière de développement durable avec une isolation du bâtiment qui excédera les exigences de la RT 2012 de 74,6 % pour la consommation d'énergie primaire et de 15,1% pour les besoins bioclimatiques du bâtiment ; que les 120 places de stationnement prévues seront perméables, qu'il est prévu une cuve de récupération des eaux pluviales de 5 m³, que 1 170 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment et 791 m² d'ombrières sur le parking ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère est améliorée par la plantation de 29 arbres ; qu'ainsi, le site du projet qui ne compte actuellement aucun arbre, sera mieux intégré dans son environnement ;

EN CONSEQUENCE :

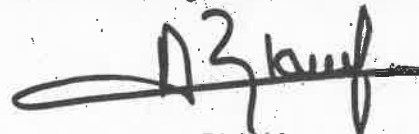
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SCCV RENTINI ».

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04585 60 22RT01
- DU 09/03/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 934 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle n°108	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	X
		Nombre de S	X
		Nombre d'A/S	X
	Après-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre d'A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3 902 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		X
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 720,79 m ² de pavés drainants (places de stationnement et voirie)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1 961 m ² dont : 1 170 m ² en toiture et 791 m ² sur les ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)		X
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		X
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le projet se situe à proximité du centre-ville.		
	Le projet vient requalifier une friche.		
	Le projet est vertueux en termes de développement durable, avec une isolation excédant les exigences de la RT2012 et la plantation d'arbres.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		787 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		787 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 426,06 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1 426,06 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total	23					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	120					
			Electriques/hybrides	24					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	120					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)